

2026ARR116

OBJET : Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation place de Verdun, rue de la Halle, rue des Platanes, rue de la Collégiale et rue Saint-Laurent à l'occasion d'une manifestation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU** Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU** Le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** Les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
- CONSIDERANT** Que pour assurer la sécurité à l'occasion d'une manifestation organisée conjointement par la commune et la scène nationale du Parvis place de Verdun à Ibos, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de Verdun devant la mairie, le monument aux morts, la place des platanes (côté restaurant les Platanes), la collégiale et les places situées en face du restaurant les platanes:
- Du mercredi 15/07/2026 à 08h00 au vendredi 17/07/2026 à 16h00
- La circulation de tous les véhicules est interdite place de Verdun (totalité de la place), rue de la Halle, rue de la Collégiale; rue des Platanes et rue Saint-Laurent :
- Le mercredi 15/07/2026 à 08h00 au vendredi 17/07/2026 à 16h00.
- Une déviation sera mise en place.
- ARTICLE 2 :** Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les services techniques de la commune pour permettre le respect des dispositions précitées.
- ARTICLE 3 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains, ni aux usagers des garages de ces voies.
- ARTICLE 4 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départementale de la sécurité publique,
- Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p
arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à IBOS,
Le 7 juillet 2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT

